

Généalogie de la famille Du Breuil / recueillie par l'abbé A. Lecler,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Lecler, André (1834-1920). Généalogie de la famille Du Breuil / recueillie par l'abbé A. Lecler,.... 1875.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Nous vous prions, et neamoingt, en vertu de notre pouvoir, mandons et enjoignons tres expressément qu'avez a laisser et souffrir librement et surement passer, repasser et sejourner le sieur du Breuil de Baraize, luy sixieme, qui s'en va en notre ville de Mézières, et memo nous revenir trouver la part où nous serons, sans luy faire mettre ou donner, ny a ses chevaux ou armes, aucun arrest ou empeschement quelconques, ains au contraire, en notre faveur, tout layde et service dont il vous requerra.

Donné à Lizieux, ce 25^e jour de may 1591.

Signé : FRANÇOIS DE BOURBON,

Et plus bas : DE LALANDE.

Permission accordée par Françoise de Crevant, dame de Gargillou, à Jean du Breuil, de reconstruire le château du Breuil.

1592. — A tous ceulz que presentez let. verront, le garde du scel estably aux contractz en la terre et chasteillonnye de Villiedieu pour Monsieur, salut. Scavoir faisons que, pardevant Pierre le Laict, notaire sous ledict scel, et enant de notre auctorité et pouvoir en lieu de nous, quant a ce fait pour ce presente et personnellement estably haute et puissante dame Françoise de Crevant, veuve de defunct messire Inbert de Rochefort, vivant chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Villiedieu et de Gargillou, lad. dame tant en son nom comme ayant la garde noble des enfants dud. defunct et d'elle, demourant de present aud. Villiedieu pour elle et les siens d'une part, et Jehan du Breuil, escuyer, seigneur du Breuil, de Baraize, des Chevaulx, paroisse de la Ferté-Saint-Aubin et de Chevaulx-Gauthier, capitaine et gou-

verneur du chastel de Mazière en Brenne, pour le service du Roy, demourant de present aud. lieu de Mazière pour lui et les siens d'autre part. Lesquelles parties certaines, pourvues et bien concillées, comme elles disoient, ont congneu et confessé, congnoissent et confessent avoir fait et fait entre elles les accordz qui s'en suivent : C'est assavoir que, pour raison du chastel seigneurial du Breulh de Baraize, appartenant aud. du Breulh, tenu et mouvant du chastel et baronny de Gargillesse, appartenant a lad. dame aud. nom; d'autant que led. chastel du Breulh est de present party d'iceluy en ruine, et que cethuy chastel led. du Breulh entand faire rebastire, fortifier, acoustrer et edifier a ycelluy de nouvel tours, machicolly, fossez, pontz-levys et aultres reparations, le tout soubs le bon plaisir et permission de lad. dame. Icele dame a permis et permet aud. du Breulh de faire rebastir led. chastel du Breuil selon l'antiquité diceluy, et ajouter de nouvel et faire tours, machicolly, de percer cannoniere et fossez, portal, pontz-levys, flantz et aultres reparations propres et nécessaires aud. chastel, et, outre ce, de construire, faire bastir et avoir aud. lieu et maison seigneuriale du Breulh ung colombier a pied. Et moyennant lad. permission susdicte, led. du Breulh, et tous qui de luy auront cause pour le temps advenir, s'est obligé et oblige avecques tous ungs et chescuns ses biens que, sytost que les reparations seront faictes, les rapporter et avouber a lad. dame aud. nom. Et lesquelles des present comme des lors, et des lors a comme des a present, il a avouhé et avoube tenir en foy et hommayge de lad. dame a cause dud. lieu de Gargillesse, a promis et jure toute fidelité et layre, led. seigneur du Breulh ouvert a lad. dame, et ceux qui d'elle auront cause, seigneurs dud. Gargillesse, pour y rentrer et sortir et disposer dud. lieu du Breulh, soubs les droitz qui appar-

tiennent a lad. dame a cause dud. lieu de Gargilosse, et sans desroger auxd. droitz, ni meme a ceux acquis pour la coustume de ce pays et duché de Berry. Car ainsy a esté dict et accordé entre lesd. partys pardavant led. juré, promettant lesd. partys, par leur foy et serment, avoir pour agreable, ferme et stable, le contenu et ces presentes, et n'aller, ni sans faire aller ni venir, au contraire, d'icelle; ains icelle tiendront, accompliront, observeront tenir et garder, feront de poinct en poinct comme leur propre chose, et ad ce se sont obligez et obligent eux, leurs hoirs, avec tous ungs et chascuns, leurs biens presents et advenir; lesquels ils ont, pour ce, soubzmis et soubzmettent à la juridiction force et contrainte dud. scel, renonçant les partys a toutes choses a ces presentes lettres contraires....., disant generale renonciation si ce spécial n'est precedant, si comme ledict juré auquel nous evoquons et adjoutons pleine foy et preuve dessus dictes rapportées estre vraies, et au rapport duquel et au temoignage de ce, nous, garde dessus dit, ledit scel a ces presentes avons mys et apposé.

Faict a Villedieu, au chastel dudit lieu, apres mydy, le seizieme jour d'aoust l'an mil cinq cens quatre-vingt et treize, es presence de Danyel de Journier, escuyer, sieur du Puy; maître Michel Bryon, lieutenant de la chastellenie de Villedieu; Antoine de Marthel, escuyer, seigneur de la Louf, et René de la Heu, escuyer, tesmoins. — Ainsi signé : J. de Crovati, J. du Breuil, Antoine de Marthel, de Journier, J. de la Rue, Bryon, et le Laict, notaire.

Lettre de Henry de Bourbon à Jean du Breuil.

1594. — Monsieur du Breuil, je fais si ample responce a mes officiers sur le sujet du voyage de ce porteur, que j'estime n'estre besoing d'y rien adjouter par celle cy,